

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025**

Délibération n°2025.07.133

Dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité – Aide à la commune de Champniers

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **14**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAISS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Raphaël MANZANAS à Martine PINVILLE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Jean-Philippe POUSSET à Catherine REVEL, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s): Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

DÉLIBÉRATION
N°2025.07.133

Rapporteur : Monsieur VERGNAUD

DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE – AIDE A LA COMMUNE DE CHAMPNIERS

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition :VITALITÉ DU TTRE PAR LE COMMERCE

Enjeux :[30403 -3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILLIBRÉ DES CENTRALITÉS]

OBJECTIFS DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Reconquête des centralités

Par délibération n°103 du 10 avril 2019, n°115 du 25 mai 2023 et n°138 du 19 septembre 2024, GrandAngoulême a créé un dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, en cohérence avec le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Par délibération n°12 du 20 février 2025, GrandAngoulême a ajusté le dispositif pour que les communes intégrées à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) intercommunale puissent être accompagnées sur deux dossiers pour cinq exercices budgétaires en raison de leurs problématiques particulières et en cohérence avec les politiques communautaires.

Il s'agit d'un dispositif permettant, sous forme de fonds de concours, d'aider les communes à maintenir ou attirer des commerces de première nécessité sur leur territoire. Il constitue donc un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire.

La commune de Champniers, intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire intercommunale, a déposé une deuxième demande dans le cadre de ce dispositif pour conforter son attractivité commerciale

La commune souhaite acquérir et réhabiliter un immeuble pour créer deux locaux commerciaux dont un destiné à une fromagerie, produits de boucherie-charcuterie transformés et un deuxième en cours d'affectation. Les deux activités pressenties n'existent

pas dans le centre bourg. Cet immeuble est situé sur la place de l'église au cœur de la centralité de la commune.

L'opération consiste à acquérir et à réhabiliter un immeuble en modifiant l'accès au logement pour le rendre indépendant des commerces, à créer deux cellules commerciales avec un espace de stockage pour chacune (le premier d'une surface de vente de 74 m² et le deuxième de 66 m²) avec des travaux de : démolition/gros œuvre, charpente bois/couverture, façade, menuiseries extérieures /serrurerie, plaquisterie/isolation, revêtements de sols et muraux, électricité, plomberie et climatisation.

Le plan de financement se présente comme suit :

Dépenses	Montants HT	Montants éligibles HT Commerce	Recettes Commerce	Montant	%
Acquisition	225 000,00 €	125 796,76 €	GrandAngoulême (dépense subventionnable : 280 000 €)	56 000,00 €	20%
Etudes	7437,60 €		Fonds européens	138 158,59 €	46,28%
Travaux de réhabilitation	212 423,55 €	172 698,24 €	Autofinancement	104 336,41 €	33,72%
Total	444 861,15 €	298 495, 00€		Total	298 495,00 €
					100%

GrandAngoulême peut accompagner le projet de la commune de Champniers, conformément au règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, via un fonds de concours à la commune, d'un montant de 56 000 € correspondant à 20% du coût du projet, dans les conditions définies dans la convention bipartite jointe en annexe.

Vu le projet présenté par la commune de Champniers,

Je vous propose :

D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Champniers pour la réhabilitation d'un immeuble en vue de créer deux locaux commerciaux situés dans sa centralité, à hauteur de 20% du coût du projet, soit 56 000 €.

D'APPROUVER la convention de fonds de concours à intervenir entre la commune de Champniers et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême portant sur l'opération de réhabilitation d'un immeuble pour réaliser deux locaux commerciaux.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tous actes et documents nécessaires à ces effets.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



Convention attributive d'un fonds de concours

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, dont le siège est à Angoulême - 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président, autorisé par délibération n°2025.07.XXX en date du 2 juillet 2025, ci-après dénommée 'GrandAngoulême', d'une part,

ET

La Commune de Champniers, dont le siège est 1 rue des Grives Musiciennes à Champniers – 1 Allée des Sports, représentée par son Maire, autorisé par délibération en date du 2 novembre 2022, ci-après dénommée 'la commune', d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2018-06-208 en date du 28 juin 2018 approuvant le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération de GrandAngoulême n° 2019.04.103 en date du 4 avril 2019 approuvant la création d'un fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

Vu les délibérations de GrandAngoulême n° 2023.05.115 en date du 25 mai 2023, n° 2024.09.138 en date du 19 septembre 2024 et n° 2025.02.012 en date du 20 février 2025 approuvant les modifications du règlement du fonds de concours pour l'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité en centres-bourgs,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La commune a sollicité GrandAngoulême pour le versement d'un fonds d'aide pour la réalisation de l'opération suivante : acquisition et réhabilitation d'un local commercial.

Cette opération étant destinée à accueillir des activités commerciales et artisanales de proximité, GrandAngoulême a acquiescé à cette demande aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement d'un fonds de concours par GrandAngoulême en faveur de la commune pour l'opération suivante : acquisition et réhabilitation d'un local commercial.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, versé au titre de la présente convention, est destiné à contribuer aux dépenses réalisées par la Commune dans le cadre de l'acquisition et de la rénovation de tout ou partie d'un bien situé en centralité lui appartenant et accueillant des activités commerciales et artisanales de proximité. Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- démolition/gros œuvre,
- charpente bois/couverture,
- façade,
- menuiseries extérieures /serrurerie,
- plaquisterie/isolation,
- revêtements de sols et muraux,
- électricité,
- plomberie
- climatisation.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Le plan de financement est le suivant :

Opération Acquisition et Rénovation d'un local		
Objet		Pourcentage projet global
Coût total éligible de l'opération	298 495,00 €	
Reste à financer	298 495,00 €	100 %
Fonds de concours GrandAngoulême	56 000,00 €	20 %
Fonds européens	138 158,59 €	46,28%
Sous-total Subventions	16 230,51 €	66,28 %
Autofinancement Commune	104 336,41€	33,72 %
Total plan de financement	298 495,00 €	100%

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 298 495,00 €
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 104 336,41 €

Le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême au titre des présentes est fixé à cinquante-six mille euros (56 000,00 €) soit 20% du montant total de l'opération ; ce qui constitue le plafond de subvention.

Toutefois, dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondrait au taux en % mentionné ci-dessus, appliqué sur la part des dépenses éligibles.

A toutes fins utiles, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à cette opération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de tout ou partie des sommes prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la production préalable par la Commune de tout acte attestant qu'elle est propriétaire du bien pour lequel le fonds de concours est attribué (acte d'acquisition, extrait cadastral, attestation du maire, etc.).
Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

La propriété de la Commune établie, le paiement du fonds de concours interviendra au prorata de l'avancement du projet conformément aux dispositions suivantes :

- Le premier versement sera effectué à la réception par GrandAngoulême de l'ordre de service de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 16 800 € ;
- Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 6 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer GrandAngoulême sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement d'exécution, la présente convention sera caduque, aucun fonds de concours ne sera versé. Il ne pourra pas non plus être réaffecté à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, GrandAngoulême devra à nouveau se prononcer.

En cas d'abandon du projet après le commencement d'exécution, la Commune s'engage à rembourser à GrandAngoulême l'ensemble des sommes qui auraient été versées au titre de la présente convention.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou le remboursement des sommes versées par GrandAngoulême au titre du fonds de concours, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – MUTATION DU BIEN

En cas de cession par la Commune du bien, objet du fonds de concours, GrandAngoulême en sera informé sans délai y compris du prix de vente. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander le remboursement au prorata du nombre d'années d'exploitation de l'objet du fonds de concours.

A défaut de signalement de la mutation, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 6 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

GrandAngoulême vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - BILAN

016-200071827-20250702-2025_07_133-DE

Accusé certifié exécutoire

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la réalisation du projet.

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de GrandAngoulême et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication lié au projet (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...), la participation de GrandAngoulême, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par GrandAngoulême » et le logo de GrandAngoulême.

GrandAngoulême devra également être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de GrandAngoulême qui lui transmettra le logo et la charte graphique de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes après mise en demeure d'y satisfaire restée infructueuse pendant 1 mois. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à éprouver les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême le

Michaël LAVILLE

Xavier BONNEFONT

Maire de Champniers

Président de GrandAngoulême